RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01814
Numéro SIREN : 893 158 162
Nom ou dénomination : ABDP SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt 6668

ABDP SERVICES SAS au capital de 1 000 euros
dont le siège social est situé au 6 Rue De Sèze 75009 Paris
Immatriculée sous le numéro 893 158 162 au RCS de PARIS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIEES DU 25 NOVEMBRE 2021

Le 25 novembre 2021, à 14 Heures, les associés de la Société par actions simplifiée **ABDP SERVICES** au capital de 1 000 € divisé en 1 000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Sont présents :

- Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU, détenteur de 900 actions.
- La société OPUS PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée, représentée par son gérant Monsieur Mehmet GONCUK, détenteur de 100 actions.

Total des actions présents : 1 000 actions, soit la totalité des actions sociales.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU, président associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le texte des résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que les textes des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Validation de l'agrément
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée à associé unique
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités

Le président donne ensuite lecture des documents ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution - Validation de l'agrément

La présente assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la société, décide :

- de donner agrément à la cession de 100 actions du cédant, la société OPUS PARTICIPATIONS, au cessionnaire, Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU et
- d'agréer, comme associé unique Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU.

Le transfert d'actions projeté sera réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé sera réalisée dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Transformation de la Société en Société par actions simplifiée à associé unique

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de changer la forme juridique de société par actions simplifiée (SAS) en société par actions simplifiée à associé unique (SASU) à compter du 6 décembre 2021.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.
Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 euros et divisé en 1 000 actions de un euro chacune, entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée à associé unique, adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
L'assemblée générale déclare que les statuts de la Société sous sa nouvelle forme seront déposés au siège de la société, à compter du 6 décembre 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

EGAP

Quatrième résolution - Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 Heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Fait à PARIS,
Le 25 novembre 2021

Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU
Le président de l'assemblée

Madame Anne BIGOT de PRÉAMENEU

Associé

SARL OPUS PARTICIPATIONS
représentée par Monsieur Mehmet GONCUK
Associé

ABDP SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000,00 EUROS
Siège social : 6, rue de Sèze - 75009 PARIS

STATUTS

Modification au 6 décembre 2021
Abrogeant toute version antérieure

La soussignée Anne BIGOT de PREAMENEU, célibataire, née le 10 Juin 1972 à Sainte Gemmes d'Andigné (49), demeurant 82 rue Taitbout à Paris (75009), de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

TITRE 1 - Forme – Dénomination – Objet - Siège social – Durée – Exercice social

Article 1er - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par toutes les lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts.
A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : ABDP SERVICES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- toutes prestations de courtage en assurance, d'audit et de conseil en matière d'assurance ;
- la prestation de conseil et d'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre ainsi qu'en matière commerciale ;
- l'activité d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire notamment en matière d'assurance, de négoce et de gestion des affaires avec des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés ;
- toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

AP

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 6, rue de Sèze - 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Décision de l'Associé Unique.
En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 - Apports – Capital social – Actions

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué l'apport en numéraire d'une somme de 1.000,00 euros.

Article 8 - Formation du capital - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.
Il est divisé en 1.000,00 actions souscrites en totalité par l'associé unique.

Une somme versée par Madame Anne BIGOT de PREAMENEU, associée unique, de 1 000 euros correspondant à 1.000,00 actions de 1,00 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société dans les livres de la banque BNP Paribas Versailles Foch - 1 Rue du Maréchal Foch - 78000 Versailles.

Article 9 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 10 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 11 – Compte courant

L'associé unique peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 13 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

- Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.
A chaque action est attachée une seule voix.
L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 15 – Négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.
Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.
Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

AP

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 16 – Actions représentatives d'apports en industrie

La Société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.
Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.
Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 17 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

TITRE 3 - TRANSFERT

Article 18 – Transfert des actions

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par la Société sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (**le "Registre des Mouvements de Titres"**).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.
La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dans le Registre des Mouvements de Titres dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

TITRE 4 – Administration de la société

Article 19 – Admission de l'associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 20 – Président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par la décision de l'associé unique qui le nomme.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Toute rémunération du président sera fixée par une décision de l'associé unique. Il aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués pour le compte de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 21 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 23 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 22 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :
- la nomination et la révocation du président,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE 5 - Comptes annuels - Affectation du résultat

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation du résultat et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE 6 - Dissolution – Liquidation

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE 7 – Dispositions diverses

Article 29 - Nomination du premier président

Madame Anne Bigot de Préameneu, associé unique, est nommée président de la société pour la durée de la société, sauf décision contraire de l'associé unique.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Anne BIGOT de PREAMENEU et/ou au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'accomplir les différentes formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris, le 6 décembre 2021.

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en deux exemplaires pour être remis à l'associé unique.

Signature

